

BGE 37 II 55

Bundesgericht (BGE), 1911-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_55

FR: ATF 37 II 55

IT: DTF 37 II 55

Volltext

54 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. t. lateriellrechtliche Entscheidungen. @enf l)erattßga&, ift auf strage fener bur~ Urteil ber @enfer Cour de Justice Civile Mm 8. ,3anuar 1898 bie 18erwerbunq ber ~e3etd}nunH « Bottin 1> au~ bem @efid}t~unfte ber tUo~alen stonfurren~ l,)er&oten worben. Unb fettl)er l)at ba~ ({ Office d'Edi- tion et de Publicite » tu !neueuburg, ba~ im ,3al)re 1907 eineu « Bottin NeuchAtelois Illustre 1> l)erau~geben wollte, auf l)Rena~ mattou ber stfiigeriu gegenüber feiuen ~rof:peften, laut ~utwort~ fd}retben au bie stl/igerin l,)om 22. Oftober 1907 ol}ue weitere~ etngewtrrtgt, baß l)ffior «Bottin » aUß bem stttet be~ l)ffierfeß au eutfernen. ~ubere aUßbrMrtd}e ßuwiberl}anbluugen gegen ben l)Re~t~auf~ru~ ber stl/igerin l)at bie ~etlagte utd}t naml)aft au mad}en l,)ermod}t, iUßbefonbere l)at fie ntd}t etwa bel)aul'tet, ba~ anbere ~bre~büd}er, f~e3ieU tn ber frau~öfif~eu aum fd}u~unfäl)igen fl'rad}Itid}en @emeingut erworben fei, entgegen bem ~ntfd}eibe bel' 180rinftanö au \)erwerfen. 5. - ~ad) bem @efagten tft baß tyeffteUungß&egel}ren ber stl/igerin unter ßiffer 1 il}rer ~ntr/ige ol)ne weitere~ 9ut3ul)eiaen, unb aud} bem anfd}l)enenb, unter ßtffer 2, gefteUten merbotßan~ trage tft wenigftenß grunbfä~lid} tyofge au geben. ~er !nad)wetß eineß ber stliigerin au~ ber unbered)ttgten 18erwerbunq beß l)ffiorfeß « Bottin 1> feiten~ ber ~ef(agten &erettß erwad}fenen , wenn fte ber iSeflagten erlaußt wäre, in gleid}er l)ffieife au.~ au ß g ef ~ rod} e n en stonfurren3 ~ unternel)mungen ber stlligerin gefilttet fetn müate. ~agegen tft ba~ .iBunbe.~gertd}t fd}on bc.ßwegen nicf)t tn ber ~age, jenem 18erßote bie i>erfangte plans sont faits aux risques et perUs des architectes qui » ont ofrert des etudes sans aucune espece d'engagementde)) la part de l'administration municipale et seront soumis au » Conseil municipal et aux Departements interesses qui deci- » deront de l'acceptation des plans qui leur agreeröBt et du " choix des architectes qui seront charges de les executer. » C'est donc ä. titre de concourants que vous ferez votre » etude et aucune retribution ne vous sera allouee dans le » cas Oil vos plans ne seraient pas admis en definitive. ~ Deriaz & Gallay presenterent, sous la devise «DAR», des plans, un memoire et un devis se montant au total ä. 299,000 fr., non compris les honoraires d'architecte. Le 20 juin 1907, Deriaz & Gallay procederent a un pique- tage sur place du bâtiment projete ; et le meme jour, le maire de Carouge eut une entrevue avec Gallay ; ill'informa que la commission chargee de l'examen des projets avait choisi, d'accord avec le Departement des travaux publics,le projet « DAK '>. Et le maire demanda a Gallay d'apporter aux plans certaines modifications, savoir : 1 ° Faire entrer le bä.timent de gymnastique dans la limite du terrain en operant un retrait de 5 m. sur l'alignement du projet " DAK ». 2° Etnsier l'eclairage de Ja classe mitoyenne, pour con- server le jour de cette dalle malgre la saillie du bä.timent de gymnastique sur la cour. 3° Des vestiaires po ur la salle de gymnastique. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 9. 57 Le 26 juin, Deriaz & Gallay presenterent une nouvelle disposition de la salle de gymnastique. Le 27 juin, le maire demanda un devis detaille tenant compte des modifications et un nouveau plan de faQade sim- plifie. Deriaz &

Gallay se conformerent à cette demande et déposerent le 4 juillet un devis détaillé montant à 286,278 fr. pour le bâtiment d'école et à 19,731 fr. pour la salle de gymnastique, honoraires non compris. Le 26 juillet 1907, le Conseil municipal de Carouge décida de construire l'école suivant les plans et devis de Deriaz & Gallay et de charger ces architectes de la direction de cette construction. A la suite d'une demande de référendum, cet arrêté fut soumis aux électeurs de la Commune de Carouge, qui le rejetèrent. En décembre 1907, le Conseil municipal, sans soumettre le projet de Deriaz & Gallay à un jury d'architectes, ouvrit un nouveau concours. Deriaz & Gallay protestèrent contre cette façon de procéder, soutenant qu'en tout état de cause, le projet « DAK » ayant été choisi, conformément aux conditions du concours, la valeur de ces travaux, ainsi que des changements faits sur la demande de l'administration devaient leur être payés. Et le 27 décembre 1907 ils adressèrent à la mairie une lettre fixant à 4874 fr. la somme à laquelle ils estimaient avoir droit. Le 2 janvier 1908, le maire leur répondit: « Les plans que vous avez dressés en vue de la construction d'une école à la rue des Pervenches ont été offerts gratuitement par vous Ensuite du référendum vos plans n'ont pas été admis en définitive. Le seul travail qui vous serait dû serait celui concernant le changement de position du bâtiment de gymnastique, le piquetage et l'établissement du devis, travail qui vous a été demandé en dehors de ce que les autres architectes ont fourni. L'administration estime même que si vous obteniez la construction ensuite du concours qui va s'ouvrir, le travail ci-dessus devrait être compris dans vos honoraires. »

Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. \materiellrechtliche Entscheidungen. Deriaz & Gallay répliquèrent le 4 janvier que leurs plans ont bien été choisis en définitive et que le référendum n'a pas délié le Conseil municipal des engagements pris envers les concurrents. L'administration municipale doit donc, ou bien demander à Deriaz & Gallay de se libérer vis-à-vis d'eux en les indemnisant de leur projet. Deriaz & Gallay resteraient alors libres de prendre part ou non à un nouveau concours. En date du 8 janvier, le maire les informe que l'administration municipale persiste dans sa manière de voir, et il ajoute: « Je prends acte de la déclaration de M. Gallay » que votre demande n'est point de la somme portée dans votre lettre du 27 décembre 1907, mais d'une petite indemnité dans le cas où après le nouveau concours vous ne seriez pas chargés de la construction du bâtiment scolaire, indemnité correspondant à la valeur du supplément de travail qui vous a été demandé. » Deriaz & Gallay contestèrent l'interprétation donnée à leur lettre du 4 janvier. Le maire, de son côté, maintint son point de vue. B. - Les parties n'ayant pu s'entendre, Deriaz & Gallay ont introduit contre la Commune de Carouge, par exploit du 17 décembre 1908, une demande en paiement de 4896 fr. 15, montant de leur compte d'honoraires. La défenderesse a conclu à la libération des fins de la demande en soutenant que les demandeurs n'avaient droit à aucune retribution, leurs plans n'ayant pas été admis en définitive par suite de la demande de référendum et de la votation communale qui a annulé l'arrêté municipal. C. - Par jugement du 11 mai 1909, le Tribunal de première instance du canton de Genève a déclaré les demandeurs non fondés dans leur réclamation en tant qu'elle porte sur le coût des plans et devis établis avant le 20 juin 1907. Le Tribunal a par contre jugé que la Commune était tenue de payer aux demandeurs le prix des études et travaux supplémentaires faits par eux depuis le 20 juin 1907 inclusive. *Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 9. 59. ment.* En conséquence, il a acheminé les demandeurs à établir le prix des dits travaux supplémentaires. Les demandeurs ont alors établi leur compte spécial date du 13 mai 1909, tant pour le plan nouveau de la salle de

gymnastique que pour le double devis du 4 juillet 1907 et pour vacations diverses. Ce compte se montait au total a 1856 fr. 50. Il fut procede a la comparution personnelle de.s parties et a une expertise. L'expert a admis que le travail represente par le devis du 4 juillet 1907 avait ete tout au moins utile, sinon necessaire, et qu'il pouvait etre considere comme un travail supplementaire. En ce qui concerne les honoraires reclames, l'expert, se basant sur le tarif de la Societe suisse des ingenieurs et architectes, a rectifie le compte des demandeurs du 13 mai 1909 sur un point. Au lieu des 256 fr. 50 reclames pour le nouveau plan de la salle de gymnastique, l'expert fixe cet article du compte a 217 fr.05 et reduit en consequence le montant total du compte a 1817 fr. 10. Le 26 avril 1910, le Tribunal de premiere instance a rendu son jugement au fond, condamnant la defenderesse a payer aux demandeurs la somme de 1501 fr. 35 avec interets de droit pour solde de compte. D. - Les demandeurs ont interjete appel de ces jugements en reprenant leurs conclusions principales en paiement de la somme de 4896 fr. 15 et en concluant subsidiairement a l'allocation de 1817 fr. 10, montant fixe par l'expert. La defenderesse a interjete appel incident des memes jugements pour autant qu'ils n'ont pas admis ses conclusions liberatoires. Par arret du 5 novembre 1910, la Cour de justice civile du canton de Geneve a prononce: (1) confirme les jugements des 11 mai 1909 et 8 fevrier 1910, confirme le jugement du 26 avril 1910, sauf en ce qu'il a fixe a 1501 fr. 35 la condamnation prononcee contre la Commune de Carouge, avec interets de droit : (2) la reforme sur ce point seulement et statuant a nouveau:

60 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materielle rechtliche Entscheidungen. " condamne la Commune de Carouge a payer a Deriaz & Gallay avec interets de droit la somme de 1817 fr. 10. » E. - Contre cet arret les demandeurs ont recouru en temps utile au Tribunal federal en reprenant leurs conclusions en paiement de 4896 fr. 15. Subsidiairement, les recourants ont conclu a la reforme de l'arret cantonal ont bien la signification que leur attribuent la defenderesse et les instances cantonales. La question qui se pose des lors est celle de savoir si l'autorite municipale pouvait prendre une telle decision qui fut definitive et qui engageait la commune defenderesse. A cet egard il ne suffit pas de constater que le Conseil municipal est charge en general d'administrer les affaires de la commune au nom de celle-ci, il faut encore rechercher si dans le cas particulier le conseil a agi dans les limites de son pouvoir de representation. La solution de cette question depend du droit public cantonal (art. 38 CO). Il n'appartient donc pas au Tribunal federal de dire si le Conseil municipal etait competent pour adopter definitivement le projet des demandeurs ; il doit s'en tenir, sur ce point, au prononce de la Cour de justice civile admettant, sur la base du droit cantonal, que l'arrete municipal du 26 juillet 1907 ne constituait pas l'acceptation definitive des plans des demandeurs. La question de l'admission definitive des plans est prejudicielle pour celle de savoir si les demandeurs ont droit a une retribution ; cette question prejudicielle ayant ete tranchee negativement par l'instance cantonale, les conclusions principales des demandeurs doivent etre ecartees et leur recours doit etre rejete. 3. - Le recours par voie de jonction de la defenderesse porte sur la question de savoir si les demandeurs sont fondees a reclamer la somme de 1817 fr. 10 pour les travaux qu'ils ont executes du 20 juin au 4 juillet 1907. Il est vrai que, lors de la commande de ces travaux, aucune retribution speciale des demandeurs n'a ete stipulee expressement; mais l'obligation pour la defenderesse de payer aux demandeurs le prix des predis travaux peut fort bien constituer une obligation de droit commun. 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 9. 63 bien Micouler des circonstances, et cette remuneration devra etre consideree comme tacitement convenue s'il y a lieu de supposer que les demandeurs ne se sont charges de l'execution de l'ouvrage que

moyennant une retribution. Devant les instances cantonales, la defenderesse a reconnu devoir le cout du piquetage sur place du batiment projete, execute le 20 juin 1907, et elle n'a pas critique le chiffre afferent a ce poste (voir declaration du maire de Carouge Ions de sa comparution personnelle devant le tribunal de premiere instance, le 14 decembre 1909). La defenderesse ne saurait donc contester aujourd'hui devoir le prix du piquetage. Au reste, il s'agit evidemment d'un travail supplementaire specialement commande par l'autorite communale. Quant au nouveau plan pour la salle de gymnastique et a l'etablissement d'un devis detaille, l'execution de ces travaux etait dictee par l'interet des deux parties. En presence de l'attitude des autorites cantonales et vu les modifications importantes demandees par l'administration municipale pour le batiment de gymnastique, les demandeurs avaient tout interet a mettre leur projet en harmonie avec les exigences des autorites afin d'assurer l'execution de leurs plans. La commune, de son cote, avait interet a ce que le projet considere par son administration comme le meilleur, fut remanie et mis au point de facon a etre agrime par les autorites cantonales. Et il y a lieu d'admettre que les demandeurs n'ont execute les travaux en question que dans l'idee qu'ils leur seraient payes. Cela n'est d'ailleurs deja du fait, acquis au debat, qu'ils ont attire l'attention du maire sur l'etendue du travail qu'on leur demandait (voir proces-verbal de la comparution personnelle). La lettre du maire en date du 2 janvier 1908, montre que l'administration municipale etait d'accord d'avis qu'il s'agissait de travaux supplementaires, demandes aux architectes Deriaz & Gallay en dehors de ceux qu'ils etaient tenus de fournir suivant les conditions du concours. Et dans cette meme lettre, l'obligation de payer le prix de ces travaux n'est nullement mise en doute.

64 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materielle Entscheidungen. La defenderesse cherche a detruire la portee de la lettre du maire. Elle soutient que les demandeurs ne l'ayant pas invoquee a l'appui de leurs conclusions, l'instance cantonale lui avait attribue a tort une importance qu'elle n'avait pas. Le Tribunal federal ne saurait suivre la defenderesse sur ce terrain. La question de savoir si les demandeurs ont fait valoir, conformément aux regles de la procedure, le moyen tire de la lettre du 2 janvier 1908 relève en effet du droit cantonal et échappe à la connaissance de l'instance federale. Quant au sens et à la portee que la Cour de justice attribue a la lettre en question, ces points ne sont point en contradiction avec la teneur de cette piece, mais apparaissent au contraire comme justifies. Il résulte de ce qui précède que les demandeurs ont droit au prix des travaux supplementaires qu'ils ont executes. En ce qui concerne l'etendue de la remuneration due aux demandeurs, il y a lieu de s'en tenir aux conclusions de l'expertise sur laquelle s'est basee l'instance cantonale. Le chiffre admis par la Cour de justice peut paraitre eleve si l'on considere qu'il s'agissait d'un travail execute en une semaine, mais le Tribunal federal n'a aucun autre element d'appréciation, lui permettant de modifier en connaissance de cause les chiffres fixes par l'expert. Et d'ailleurs il n'y a pas de motif pour le faire, car rien ne laisse supposer que les parties ont eu en vue une autre base de calcul que celle fournie par le tarif de la Societe suisse des ingenieurs et architectes. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce : Le recours principal et le recours par voie de jonction sont ecartes et l'arret cantonal est confirme dans toutes ses parties.

Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. NO 10. 6a to. ~rltU u, m ti. IUat~ t9H tn <5etdjen ~djmb~i"tt, .rer. u. JSer.~.ref., gegen ~itt(tl', JSeU. u. JSer., JSefL Zur Täuschung Dritter fingierte Rechtsgeschäfte ohne l'echtliche Wil'ksamkeit untm' den Par'teien. - Art.f7 OR: Ungültigkeit eines Rechtsgeschäfts mit widerrechtlichem Zweck (Hinterlegung eines Geldbetrages, ttm ~hn der dem Hinterleger drohenden Zwangsvollstreckung zu ~tztehen). Unzulässigkeit der Rückforderung des m El'fullung dwses

Rechtsgeschäfts Geleisteten aus dem Gesichtspunkte der ungerechtfertigten Bereichsl'ung (Art. 75 OR). Vorbehalt allfälliger Ansprüche Dritter auf diese Rückleistung. A. - ~Utd) Urteil \)om 21. <5e"temoer 1910 ~ett bie 1. &,~ "eUattoni3fetmmer bei3 öürd)erifd)en Ooergetidjts in \)orllegenber <5treitfadje erfetunt: 11 ~ie .reletge wirb etogewiefen, II B. - @egen btefe~ Urteil ~ett ber .relliger gültig bie JSernfung etn bilß JSunbesgetid)t ergriffen mit bem &ntretg, baß etngefodjtene Urteil fet etufau~eben unb bie stlage iu \)oUem Umfetnge öU fd)ü~en. C. -,sn bel' l)eutigen \$er~etnbhtng ~ett beI' \$ertreter belS strligers ben gefteUten JSernfungi3etntrag erneuert. ~er \$ertreter beß JSeflagten l)ett nuf &liweifung ber JSernfung gefd)Ioffen. ~ai3 .JSunbei3gertd)t ~tel)t tn &rwligung! 1. - ~er .relliger @. <5d)mtb~ 8ümr l)atte 6ebeutenbe <5d)ulben etn S)einridj msegmetnn unb liefiird)tete ben stonfuri3. ,sn S)tnfidjt ~ieriluf fteUte er feinem <5d)wieger\later, bem JSeflagten S)einridj Bürter, fett brei angebfd) bon il)m erl)altene JSelr3etl)ungen bon 4000 1Yr" 1600 1Yt. unb 3000 1Yr, brei entf"redjenbe <5d)ulb" fd)etne (bettiirt \.lom 1, mObemlier 1900, 12. mO\lcmoer 1901 unb 1. [Jeeti 1903) etui3. ~er JSeffClgte feinerfetti3 unter3eidjnete brei entf"red)enbe Duttmngen (bie eine batiert \.lom 29. &"rU, bte lietbcn <lnbern \.lom 30. &"ril 1909), wonadj er liejd)einigt, bie .reet"itetl" lietträge bel' brei <5d)ulbfd)etne (aufammen86001Yr.)unb bie erlaufenen Binfen (aufetmmeu 2620 1Yr.) nelift einer ~adjt3tni3(etftung i)on 200 1Yr., tni3gefamt 11,420 1Yr., erl)alten au l)alien. ~etF bel' .rerager bem JSeflagten @eI)ietrlige in biefem Umfcnge wtrfftd) au3~ lie3etl)ft l)etlie, wirb bon jenem lie~etuptet, i)on biefem \.lcrnetnt. ,sn AS 31 II - 1911 5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.